



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

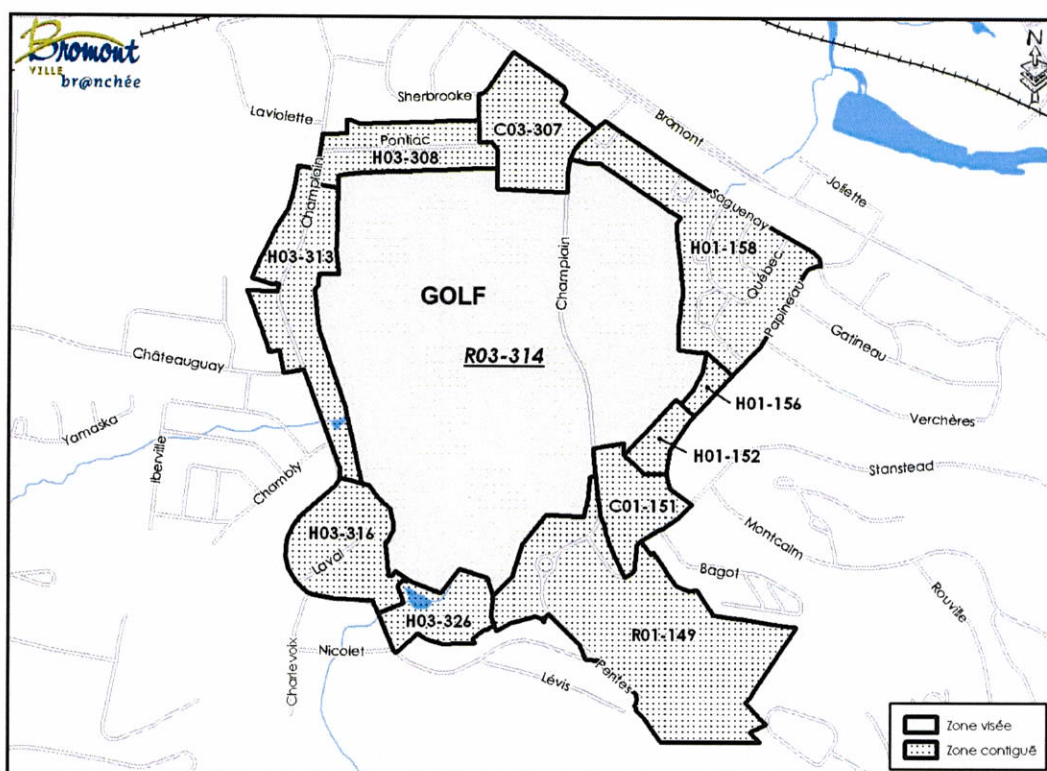
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 876-83-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 876-2003, TEL QU'AMENDÉ, VISANT À MODIFIER LES USAGES PERMIS ET NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES H04-407, H04-407-1, P01-112, H01-170 ET R03-314

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 7 mars 2016 à 19h30, le conseil municipal a subséquemment adopté à sa séance ordinaire du même jour, un second projet de règlement numéro 876-83-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 876-2003, tel qu'amendé, visant à modifier les usages permis et normes applicables dans les zones H04-407, H04-407-1, P01-112, H01-170 ET R03-314. Ce second projet n'a pas été modifié par rapport au premier projet de règlement.
2. Le second projet de règlement numéro 876-83-2016 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Les dispositions de ce second projet de règlement visent à modifier le règlement de zonage numéro 876-2003, tel qu'amendé, plus particulièrement en ce qui a trait à :

L'**ARTICLE 4** du second projet de règlement vise à modifier deux (2) grilles de spécifications de manière à autoriser :

- 1) un parc de glissade sur tubes au **Golf Château-Bromont** situé dans la zone R03-314. Le plan ci-dessous illustre la zone visée numéro R03-314 et ses zones contiguës numéros R01-149, C01-151, H01-152, H01-156, H01-158, C03-307, H03-308, H03-313, H03-316 et H03-326 constituant le secteur concerné par cette disposition:

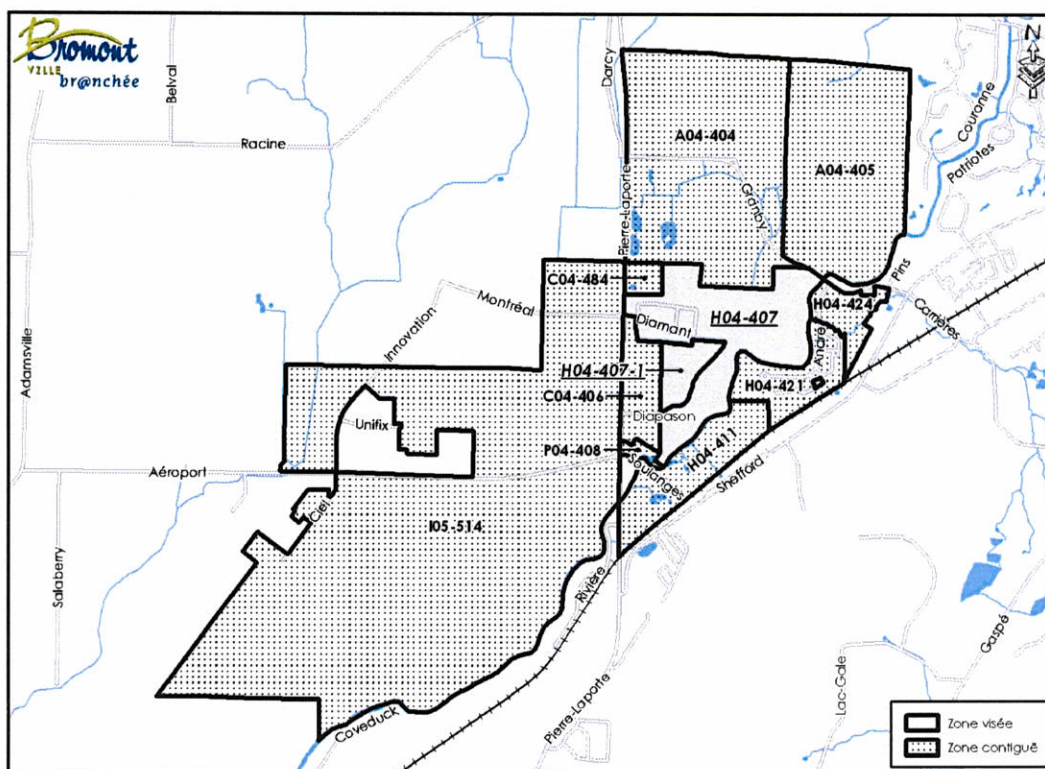


L'ARTICLE 4 du second projet de règlement vise également :

- 2) le retrait de l'usage «résidence de soins palliatifs» dans une partie du secteur aussi connu sous le nom du **Quartier Natura**.

Les **ARTICLES 2 et 3** du second projet de règlement créent une zone pour permettre la construction de résidences unifamiliales jumelées et en rangées dans la partie Est de la zone H04-407 et revoit les limites de la zone H04-407-1 dans laquelle les résidences multifamiliales sont permises (secteur **Quartier Natura**). À cette fin, deux nouvelles zones H04-407-2 et H04-407-3 seront créées à même une partie de la zone H04-407.

Le plan ci-dessous illustre les zones visées H04-407 et H04-407-1 et leurs zones contiguës constituant le secteur concerné par ces dispositions :



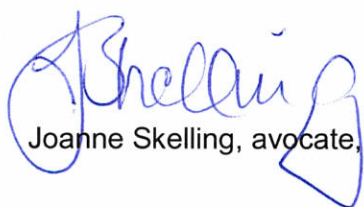
- zone contiguë numéro H03-326 : 2 signatures

De plus amples renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune de ces dispositions ainsi que les délimitations précises de chacune des zones peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, situé au 88, boulevard de Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi.

6. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 mars 2016** :
 - a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; ou
 - c) est depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (conditionnellement à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
 - d) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration);
 - e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **7 mars 2016**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);
 - f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
7. Toute disposition du second projet de règlement n°876-83-2016 n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement numéro 876-83-2016 de même que l'illustration des secteurs concernés peuvent être consultés à l'hôtel de ville situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi. Un résumé de ce second projet de règlement peut également y être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Bromont, ce 16^e jour de mars 2016.

La greffière,


Joanne Skelling, avocate, OMA